



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°14 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	17/12/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusé :	SALMON Éric

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n° 13 du 6/12/2024 est approuvé.

2. Féminines – Championnats

1- Championnats D1F et D2F – Phase 1

La commission établit le classement de la D1 F – Phase 1.

La commission constate qu'un seul forfait a été déclaré lors de cette phase à 9 journées.

Les 6 premières équipes participeront à la D1 F – Phase 2

Les 4 dernières équipes participeront à la D2F – Phase 2

La commission établit le classement de la D2 F – Phase 1.
La commission constate qu'un seul forfait a été déclaré lors de cette phase à 9 journées.
Les 6 premières équipes participeront à la D2 F – Phase 2
Les 8 dernières équipes participeront à la D3F – Phase 2

2- Championnats D1F – Phase 2

La commission liste **les 6 équipes** qui participeront à la D1F phase 2 à savoir :

***MONTREUIL JUIGNE BENE
GF BEAUCOUZE LONGUENEE
MONTILLIERS ES
LES VERCHERS ST GEORGES
BOUCHEMAINE ES
GF BEAUPREAU EN MAUGES***

La deuxième phase se déroule sur 10 journées par matchs aller-retour.

La 1^{ère} journée est fixée au dimanche 26 janvier 2025

A l'issue de cette phase, le 1^{er} de la poule effectuera un match de barrage pour l'accession à la R2F.

Les matchs de barrage se dérouleront les 24 ou 25 mai (date à confirmer).

Le tirage effectué par la commission régionale a donné comme adversaire au 1^{er} de la D1F 49 :

- **Le deuxième de la D1F du district 72**

3- Championnats D2F – Phase 2

La commission prend connaissance de la demande du club de SOMLOIRYZERNAY CP.
En conséquence l'équipe de VAL D'ERDRE AUXENCE intègre la D2F.

La commission liste **les 10 équipes** qui participeront à la D2F phase 2 à savoir :

***TIERCE CHEFFES AS
ANGERS NDC
AVRILLE AS
GF SEGRE LE LION CANDE
GF CHALONNES POMJEANNAIS
GF OREE FOOTBALL
TRELAZE Foyer 2
BRISSAC AUBANCE ES
GF GESTE TILLIERES
VAL D'ERDRE AUXENCE***

La deuxième phase se déroule sur 9 journées par matchs aller seulement.

La 1^{ère} journée est fixée au dimanche 2 février 2025

4- Championnats D3 F

La commission liste **les 8 équipes** qui participeront à la D3F à savoir :

***SOMLOIRYZERNAY CP
SAUMUR OFC
Entente ST HILAIRE CORON
Entente FC JUIGNE St MELAINE
ANGERS SCA
MAYBELEGER FC
Entente CHRISTSEGMORTAGNE
Entente VALANJOU CHEMILLE***

Le championnat de D3F se déroule en 2 phases pour un total de 10 journées :

- Phase 1 :

Les équipes se rencontrent sur 7 journées par matchs aller seulement.

La 1^{ère} journée est fixée au dimanche 26 janvier 2025

- Phase 2 :

A l'issue des 7 journées, les 4 premières équipes se retrouvent dans une poule forte et les 4 dernières équipes se retrouvent dans une poule faible.

Les équipes se rencontrent sur 3 journées par matchs aller seulement.

5- Classement final

A la fin de la saison, toutes les équipes de la D1F à la D3F sont classées.

Ce classement final servira à la répartition des équipes pour la 1^{ère} phase de la saison 2025-2026.

3. Coupes et Challenges

a) Lieux des finales et 1/2 finales

La commission prend connaissance des clubs candidats aux différentes manifestations de fin de saison.

La commission fait ses propositions au CODIR pour validation.

b) Calendrier des Coupes et Challenges

La commission fixe les dates des finales.

- **Finales « Coupes » : dimanche 25 mai 2025**
 - Coupe des Réserves
 - Coupe de l'Anjou des Féminines
 - Coupe de l'Anjou Jean CHERRE
- **Finales « Challenges » : dimanche 1 juin 2025**
 - Challenge du District Hubert SOURICE
 - Challenge du District des Féminines
 - Challenge de l'Anjou M
- **1/2 Finales Coupe des Réserves : Dimanche 4 mai 2025**
- **1/2 Finales Challenge du District Hubert SOURICE : Dimanche 4 mai 2025**

La commission établit un calendrier prévisionnel pour chaque compétition et ce jusqu'à la finale.

c) Coupe des Pays de Loire Konica Minolta : Tour N°7 – 1/16èmes de finale

6 équipes du district participeront au tour N° 7

- **2 équipes** sont encore engagées dans 3 compétitions « Coupes »
 - Le Fief Gesté FC
 - St Laurent Mesnil FC

Les rencontres de la Coupe des Pays de Loire sont prévues le **dimanche 19 janvier 2025**

d) Coupe de l'Anjou : Tour N° 6 - 1/16èmes de finale

La commission homologue les résultats du tour N°5.

Pour le tour N° 6 : toutes les équipes engagées seront entrées lors de ce tour.

- **6** équipes participent aussi à la Coupe des Pays de Loire
- **5** équipes sont éliminées du tour N°6 de la Coupe des Pays de Loire
- **4** équipes sont exemptes du tour N°5
- **17** équipes qualifiées du tour N°5
- **32** équipes nécessaires pour les **1/16èmes de finale**
- Entrée dans la compétition propre et application du règlement (*Article 4-B*)

La commission procède au tirage des **16** rencontres.

Les rencontres se dérouleront les **dimanches 12 et 19 janvier** en fonction du tirage des équipes encore qualifiées en Coupe des Pays de Loire Konica Minolta.

e) Challenge de l'Anjou – Tour N° 4

La commission homologue les résultats du tour N°3

Pour le tour N° 4 : **40** équipes disponibles

- **20** équipes qualifiées du tour N°3
- **13** équipes éliminées de la Coupe de l'Anjou
- **7** équipes exemptes du tour n°3

Pour le tour N° 4 : **32** équipes nécessaires

8 équipes exemptes par tirage au sort, éliminées de la Coupe de l'Anjou :

- ALLONNES-BRAIN
- ANGERS SCA
- AVRILLE
- LONGUENEE en ANJOU
- ST BARTHELEMY
- ST GEORGES TREMENTINES
- ST MELAINE sur AUBANCE
- TOUT-MAULEVRIER

La commission procède au tirage des **16** rencontres.

Les rencontres se dérouleront le **dimanche 19 janvier**.

Toutes les équipes engagées intégreront cette compétition au tour suivant lors des 1/16èmes de finale.

f) Challenge du District Hubert SOURICE : 1/16èmes de finale

La commission homologue les résultats du tour équivalent aux 32èmes de finale soit 28 qualifiés.

Il reste une rencontre à jouer le **dimanche 22 décembre**.

- **Longuenée Anjou FC 3 / Les Hauts Anjou FC 2**

La commission procède au tirage des **16** rencontres.

Les rencontres se dérouleront le **dimanche 19 janvier**.

g) Coupe des Réserves - 1/16èmes de finale

La commission procédera au tirage des **16** rencontres.

Les rencontres se dérouleront le **dimanche 19 janvier**.

h) Coupe de l'Anjou – Féminines – Tour N° 3

La commission homologue les résultats du tour N°2.

Pour le tour N° 3 : 12 équipes disponibles

- 2 exempts éliminés du tour N°4 de la Coupe des Pays de Loire Seniors F Absolis
 - Trélazé Foyer 1
 - Bouchemaine ES 1
- 1 exempt qualifié au tour N°4 de la Coupe des Pays de Loire Seniors F Absolis
 - Angers CBAF 2
- **10** équipes nécessaires pour le tour 3

La commission procède au tirage des **5** rencontres.

Les rencontres se dérouleront le **dimanche 19 janvier**.

i) Challenge du District – Féminines

La commission liste les équipes engagées dans le **Challenge du District des Féminines** réservé exclusivement **aux équipes de D2 F et de D3 F de la seconde phase**.

La commission répartit les **18 équipes engagées en 6 poules** de 3 équipes :

Les **6 premiers de chaque poule** et les **deux meilleurs deuxièmes** seront qualifiés pour les ¼ de finale.

La première journée de la phase de poules se déroulera le **dimanche 19 janvier**.

j) Tirage en public

La commission fixe le **tirage en public au jeudi 30 janvier**.

Toutes les équipes qualifiées à l'issue des rencontres des 12 et 19 janvier sont invitées à ce tirage.

4. Réserve(s) / Réclamation(s)

➔ **Angers SCA 2 / Aubry Chaudron FC 1**
Match n° 30010861 du 07/12/2024
U19 – D1 – Groupe A

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match envoyée par la messagerie officielle du club d'Aubry Chaudron dans les délais règlementaires indiquant :

« Je soussigné, AUDOUIN Morgan (n° de licence 2543923038), dirigeant de l'équipe U19 d'AUBRY CHAUDRON FC, confirme la réserve d'après match concernant la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs appartenant à l'équipe adverse ANGERS SCA 2 lors du match cité en objet se déroulant samedi 07 décembre 2024 à 18h00 au stade de la Baraterie à Angers.

Motif : Nous suspectons que certains joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club (en championnat R1 U19 face à Nantes Bellevue le samedi 30/11/2024), ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

Nous nous référons au règlement du District de football du Maine-et-Loire concernant le championnat U19 et plus particulièrement à l'article ci-dessous :

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Voici plus particulièrement les joueurs présents à la fois sur la feuille de match du 07/12/2024 dans l'équipe U19-2 et sur la feuille de match du 30/11/2024 avec l'équipe U19-

1. :
- AMINE Z.
 - AKIM B.»

La commission rappelle les articles 167-2 et 187-1.

- **L'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL**

« Article 167 :

...

2) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).»*

- **L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL**

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

-Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La commission,

Dit la réclamation d'après-match recevable en la forme et fondée.

Après vérification, **3 joueurs** de l'équipe d'Angers SCA 2 ont participé à la rencontre en rubrique et ont aussi participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe U19 d'Angers SCA 1 du 30/11/2024 : Angers SCA 1 - Nantes Bellevue JSC en championnat régional 1 à savoir :

- **BALESME AKim** (licence N° 2547202645)
- **BACCAR Skander** (licence N° 2547258436)
- **ZOUNDARI Amine** (licence N° 2547208699)

Par conséquent, l'équipe d'Angers SCA 2 n'ayant pas respecté l'article 167-2, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe d'Angers SCA 2 sans en reporter le bénéfice à l'équipe d'Aubry Chaudron FC** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **Amende de 65 €** pour l'équipe d'Angers SCA (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49)

Les frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, à la charge du club demandeur Aubry Chaudon sont remboursés par le club d'Angers SCA.

La commission transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour information.

⇒ **Gf Beaupreau En Maug 2 / Ent.Christsegmortagn 1**
Match n° 30049816 du 14/12/2024
U18F – Challenge de l’Anjou

La commission prend connaissance de la réclamation d’après-match envoyée par la messagerie officielle du club de Christopheseguinière dans les délais règlementaires indiquant :

« Lors de ce match les dirigeants de Gf Beaupréau En Maug 2 ont validé la tablette alors que notre éducateur n’était pas sorti des vestiaires
Il n’a donc pas pu poser réserve sur la qualification des 2 joueuses ainsi que mentionner ses changement et noter la blessure d’une joueuse de notre équipe.
-En effet lors de cette rencontre, 2 joueuses de GF Gf Beaupreau En Maug 2 ont participé à la rencontre alors qu’elles ont participé au match de leur équipe 1 le week end précédent et l’équipe 1 ne jouait pas ce week end.Il s’agit des joueuse n °12 Chevet yelena de licence 9602323333 et de la joueuse n ° 14 RENOU Callie ne de licence 960 2733248 qui sont bien entrées en jeu alors qu’ il est indiqué n’a pas participé sur la FMI.
-notre éducateur n’a pas pu mentionner ses changements puisque les dirigeants du gf beaupreau avaient validé la tablette avant qu’il ne les rejoigne
-De plus nous avons une joueuse blessée Moira Brosset n° de licence 9603092278 .Sa blessure nécessite un passage aux urgences et notre éducateur n’a pas pu le mentionner sur la tablette du fait de sa validation sans la présence de notre éducateur. »

La commission,

Dit la réclamation d’après-match recevable en la forme.

Demande des explications au Gf Beaupreau En Mauges, quant à cette situation, **au plus tard pour le lundi 23 décembre 2024.**

5. Match(s) arrêté(s)

⇒ **Gj Lion St Martin 1 / Angers Croix Blanche 1**
Match n° 29891921 du 07/12/2024
U17 – D1 – Groupe A
Match arrêté à la 45^{ème} minute

La commission prend connaissance des observations de la FMI sur le motif du match arrêté :
« Arrêté : 45’ Terrain impraticable sur un résultat de 7-0 »

La commission prend connaissance du mail transmis par M. KERFENDAL Ronan, responsable du Gj Lion St Martin.

En conséquence, la commission décide :

- **Match à rejouer**
- **Transmet à la CD Jeunes pour suite information et suite à donner**

⇒ **Cantenay Epinard US 2 / Montreuil Juigné Bf 3**
Match n° 28588402 du 08/12/2024
Seniors M – D4 – Groupe F
Match arrêté à la 75^{ème} minute

La commission prend connaissance des observations de la FMI sur le motif du match arrêté :

« Match arrêté a 75 minute sur le score de 6 à 0 en faveur de l’équipe de montreuil juigne. Suite au malaise du joueur numéro 12 Monsieur Guilloteau Simon, le dirigeant Monsieur Bruno Delaunay décide de ne pas reprendre la rencontre.»

La commission prend connaissance du rapport transmis par l'arbitre officiel de la rencontre, M. KHALOUL Nesim :

« match arrêté à la 75 minute suite au malaise cardiaque du joueur numéro 12 de l'équipe de CANTENAY EPINARD US, intervention des secours sur place. l'équipe de CANTENAY EPINARD US décide de ne pas continuer la rencontre. le score était de 6 à 0 en faveur de l'équipe de MONTREUIL JUIGNE BF à la 75 minute. »

En conséquence, la commission décide :

- **Match à rejouer à la première date disponible, le dimanche 12 janvier 2025**

6. Match(s) non-joué(s)

⇒ **Chemillé Melay O 1 / Ent. Tiercé Baugé 1**
Match n° 30049812 du 14/12/2024
U18F – Challenge de l'Anjou

La commission prend connaissance des observations de la FMI :

« Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »

La commission prend connaissance du mail transmis par M. DESBOURDES Benjamin, du club de Baugé Ea Baugeois.

En conséquence, la commission décide :

- **Match perdu par forfait sur le score 3 à 0 à l'équipe de Ent. Tiercé Baugé 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Chemillé Melay O 1** (article 26.3 des Règlements Généraux)
- **Amende de 65 €** pour l'équipe de **Ent. Tiercé Baugé 1** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49)

Transmet pour information à la CD Jeunes.

7. Dossier(s) divers

⇒ **Chemillé Melay O 2 / Puy Maz Tess 3**
Match n° 28586582 du 08/12/2024
Seniors M – D2 Groupe A

La commission prend connaissance des mails des 2 clubs informant d'une erreur du score de la rencontre sur la FMI.

Une modification informatique a été appliquée pour la mise à jour des classements.

La commission rappelle toutefois à plus de vigilance de la part des capitaines des équipes lors de la vérification des données et signature de la FMI.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
08/12/2024	28588133	Angers SCA 2	St Georges sur Loire 2	D4	D	St Georges sur Loire 2	80,00 €	100,00 €
08/12/2024	29471793	GF Segre Le Lion Can 1	ChristopheSéguinière 1	D2 F	-	ChristopheSéguinière 1	80,00 €	100,00 €
15/12/2024	29605297	St Florent FC Ble 3	Lire Drain O 4	D5	H	St Florent FC Ble 3	80,00 €	100,00 €
15/12/2024	29552014	Combré Noyant Us 2	Angers Belle Beille 2	D5	D	Angers Belle Beille 2	80,00 €	100,00 €
15/12/2024	29551724	Saumur Bayard AS 3	Fougeré Vaulandry SC 2	D5	B	Fougeré Vaulandry SC 2	80,00 €	100,00 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
30/11/2024	29893926	Liré Drain 2	GJ Geste Villedieu 3	U17 D3	D	GJ Geste Villedieu 3	65,00 €	100,00 €
30/11/2024	29894011	Le Fuiet Chaussaire 2	St Georges Trem FC 2	U17D3	E	St Georges Trem FC 2	65,00 €	100,00 €
30/11/2024	30011385	GJF CornéAndardBrain 1	Puy Maz Tess US 2	U19D2	A	Puy Maz Tess US 2	65,00 €	100,00 €
07/12/2024	29893930	GJ Geste Villedieu 3	SomloirYzernay CP 1	U17 D3	D	GJ Geste Villedieu 3	65,00 €	100,00 €
07/12/2024	29902416	GJ CandéValErdre 3	Ste Gemmes Andigné 1	U15 D3	H	GJ CandéValErdre 3	65,00 €	100,00 €
07/12/2024	29902429	St Georges/Loire 1	GJF Bourgneuf Asm 2	U15 D3	J	GJF Bourgneuf Asm 2	65,00 €	100,00 €
07/12/2024	29902154	Baugé EA Baugeois 2	GJ Vernoil Noyant 2	U15 D3	D	Baugé EA Baugeois 2	65,00 €	100,00 €
07/12/2024	29893774	GJ Vernoil Noyant 2	Montreuil Bellay UA 1	U17 D3	C	Montreuil Bellay UA 1	65,00 €	100,00 €
07/12/2024	29891465	Angers Sca 2	Angers Croix Blanche 1	U15 D1	B	Angers Croix Blanche 1	65,00 €	100,00 €
14/12/2024	30050926	Angers Intrépide 1	Vivy Neuille 90 1	U15 Chal. Anj	-	Vivy Neuille 90 1	70,00 €	-
14/12/2024	29891815	GJ Mazé Bauné Val B 2	Mûrs Grigné ASI 2	U15 D3	G	GJ Mazé Bauné Val B 2	65,00 €	100,00 €
14/12/2024	30051077	Cholet JF 2	GJF Bourgneuf Asm 2	Chal District	-	GJF Bourgneuf Asm 2	70,00 €	-
14/12/2024	30050922	Angers Croix Blanche 1	Allonnes Brain Uf 1	Chal Anj	-	Allonnes Brain Uf 1	70,00 €	-
14/12/2024	30051076	GJ Plessis/Pel Corzé 2	GJ Lion St Martin 2	U15 Chal Dist	-	GJ Lion St Martin 2	70,00 €	-
14/12/2024	30050742	MayBéLéger Fc 2	ChristopheSeguinière 3	U17 Chal. Anj	-	MayBéLéger Fc 2	70,00 €	-

9. Forfait Général

La commission prend connaissance des forfaits généraux suivants :

➤ TIERCE CHEFFES AS 3 – Seniors M D4 Groupe C

- **Amende de 240 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

➤ GJ GESTE VILLEDIEU 3 – U17 D3 Groupe D

- **Amende de 195 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

10. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **Trélazé Foyer 2 / Gj Plessis Pel Corzé 2**
Match n° 30050755
U17 – Challenge de l'Anjou du 14/12/2024

Considérant que le licencié **GIRLANDA Luca** (licence n° 2547962013) du club de **Trélazé Foyer** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club **de Trélazé Foyer d'adresser des explications quant à cette situation, au plus tard le lundi 23 décembre 2024.**

⇒ **Montreuil Juigné BF 1 / Gj Plessis Pel Corzé 1**
Match n° 30050923
U15 – Challenge de l'Anjou du 14/12/2024

Considérant que le licencié **GUENAL Djani** (licence n° 2547875938) du club de **Montreuil Juigné BF** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club **de Montreuil Juigné BF d'adresser des explications quant à cette situation, au plus tard le lundi 23 décembre 2024.**

Prochaine(s) réunion(s) :

Jeudi 23 janvier 19h00 (présentiel)

Jeudi 30 janvier : Tirage en public au siège du Crédit Agricole Anjou Maine

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

